



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
N° : 2023-02020-2023-0140
Date de réception : 09/02/2024

Séance publique du 11 janvier 2024

ORDRE DU JOUR :

- ☞ **Approbation du précédent compte rendu ;**
- ☞ **Délibération sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps (CET)**
- ☞ **Délibération sur les modalités de mise en place du télétravail.**
- ☞ **Délibération pour la validation du formulaire de demande de télétravail.**
- ☞ **Délibération pour la validation du plan de formation des agents – exercice 2024 / 2025.**
- ☞ **Délibération désaffectation et déclassement du domaine public au lieu-dit - Beaulieu**
- ☞ **Délibération désaffectation et déclassement du domaine public au lieu-dit – Village de la Monerrière**
- ☞ **Questions diverses.**

Monsieur Romain RICHARD est désigné comme secrétaire de séance.

L'approbation du précédent compte rendu Conseil municipal du 07 décembre 2023 a été adoptée à l'unanimité.

• Délibération sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

• Délibération sur les modalités de mise en place du télétravail.

La commune de Saint Hilaire de Clisson souhaite fixer un cadre global qui permette à la commune de décliner les modalités de télétravail au sein de ses services afin de prendre en compte les besoins spécifiques liés à leurs activités et à leur organisation.

Trois modalités de télétravail ont été identifiées :

Accusé de réception en préfecture
044-264401084-20240208-PV-2024-01-AU
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date d'acceptation en préfecture : 09/02/2024

Types de télétravail	Définition et exemples
Le télétravail en situation normale	Concerne l'activité réalisée dans des conditions sanitaires et environnementales jugées normales sur demande de l'agent de manière volontaire. Exemples : le télétravail hebdomadaire ou ponctuel (jours flottants). Le jour de télétravail pourra être modifié, avec accord de la hiérarchie (cf. article 2).
Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles	Concerne une période dont les conditions normales sont dégradées par un certain nombre de facteurs d'incertitude : « En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés » (art L.1222-11 du Code du Travail). Le télétravail peut être imposé par l'employeur au titre de l'article L. 4121-1 du Code du Travail afin d'assurer la santé et la sécurité de l'agent. A ce titre il en décide également la date de fin. Il est susceptible de s'imposer à tous les agents. Exemples : pendant une période de confinement, un accident industriel, travaux, épisode climatique.
Le télétravail pour raison sanitaire	Cette modalité permet de supporter les contraintes de travail en présentiel telles que le port du masque en bureau partagé en favorisant le travail à distance. La continuité du service en présentiel s'organise au sein des équipes.

Le présent règlement détermine les modalités de télétravail en situation normale.

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le télétravail se base sur le **volontariat de l'agent**. L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle, etc.) il est possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier protection des agents et continuité du service public

Le maire propose à l'assemblée d'adopter le règlement relatif aux modalités de télétravail présenté en annexe.

• Délibération pour la validation du formulaire de demande de télétravail:

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors des locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels métier, abonnement communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail ;

Monsieur le Maire propose de valider le formulaire de demande de télétravail tel que joint en annexe

Accusé de réception en préfecture
044-264401084-20240208-PV-2024-01-AU
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

• Validation du plan de formation des agents, année 2024 / 2025

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

• Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public située au lieu-dit BEAULIEU

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune est propriétaire d'une emprise sise au lieu-dit Beaulieu d'une superficie d'environ 101 m²,

Considérant que cette portion foncière est en état de délaissé de voirie d'une contenance de 101 m² environ de forme trapézoïdale en limite séparative des voies communales et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune,

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et sont au droit de leur propriété.

• Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public située au lieu-dit BEAULIEU

Signature
(09/02/2024)1084-20240208-BV-2024-01-AU
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune est propriétaire d'une emprise sise au lieu-dit Beaulieu d'une superficie d'environ 101 m²,

Considérant que cette portion foncière est en état de délaissé de voirie d'une contenance de 101 m² environ de forme trapézoïdale en limite séparative des voies communales et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune,

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et sont au droit de leur propriété.

• Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public au lieu-dit village de la Monerrière.

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune est propriétaire d'une emprise sise au lieu-dit la Monerrière d'une superficie d'environ 2159 m²,

Considérant que cette portion foncière est en état de délaissé de voirie d'une contenance de 2159 m² environ de forme trapézoïdale en limite séparative des parcelles ZM 255, ZM 155, ZM157, ZM 156 , ZM 153, ZM 9, ZM 151 et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune,

Accusé de réception en préfecture
044-264401084-20240208-PV-2024-01-AU
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et sont au droit de leur propriété.

Fin du conseil : 20h30

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD



Le Maire
Denis THIBAUD

